

# UNDT/2024/031, Abdelaal

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a observé que l'examen des éléments de preuve dans cette affaire indiquait que l'évaluation de l'entretien du requérant par le jury était correcte. Par conséquent, le Tribunal a estimé que le requérant avait bénéficié d'un examen complet et équitable et que l'administration avait suivi toutes les procédures applicables.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant conteste la décision de ne pas le sélectionner pour le poste d'analyste de l'information, P-4, bureau des affaires politiques, auprès de la mission d'assistance des Nations unies pour l'Iraq.

Principe(s) Juridique(s)

Selon la jurisprudence du Tribunal, en matière de sélection du personnel, le point de départ est la présomption que les fonctions officielles ont été régulièrement exercées. Cette présomption est satisfaite lorsque l'administration démontre au minimum que la candidature du membre du personnel a été examinée de manière équitable et adéquate. Une fois que la direction a satisfait à cette exigence initiale, il incombe au requérant de démontrer, au moyen de preuves claires et convaincantes, qu'il n'a pas bénéficié d'un examen équitable et adéquat.

Résultat

Rejeté sur le fond

Requerant

Abdelaal

Entité

MANUI

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2023/036

Tribunal

TCNU

**Lieu du Greffe :**

Nairobi

Date du Jugement

9 mai 2024

Juges

Judge Wallace

Langue du Jugement

Anglais

Type de Décision

Jugement

**Document Topic/Theme :**

Motifs

Décision administrative

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2010/3

## Chartre des Nations Unies

- Article 101

## Jugements Connexes

2015-UNAT-496

UNDT/2021/134

2015-UNAT-496

2020-UNAT-985

2017-UNAT-762

2011-UNAT-110

2011-UNAT-122